

Arrêt

**n° 225 996 du 11 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise, 523
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 août 2019, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise le 19 août 2019 .

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite par télécopie le 24 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre et de notifier une nouvelle décision [...] dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 10 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa-études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus le 26 juillet 2019, au motif que la partie défenderesse émettait de sérieux doutes sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Cette décision a été notifiée le 1^{er} août 2019.

Suite au recours introduit en extrême urgence par la partie requérante devant le Conseil, la partie défenderesse a, le 19 août 2019, procédé au retrait de ladite décision et pris une nouvelle décision de refus.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante: en effet, il appert des fiches de paie couvrant les mois de mars 2019 à mai 2019 produites à l'appui de la demande que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (2 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1254,82 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (666€/mois pour l'année académique 2019/2020), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En effet, le salaire moyen net mensuel de l'intéressée est de 2093,51 euros alors que l'arrêté royal du 8 juin 1983 prévoit qu'un garant avec 2 personnes à charge doit disposer d'au moins 2220,82 euros. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée, le visa est refusé ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de « la nature de l'acte attaqué ». Elle s'exprime comme suit dans sa note d'observations :

« L'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

Cette disposition précise en son §1er, alinéa 4 que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence.

Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1er, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision.

La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Quant aux modalités procédurales, l'article 39/82 prévoit en son § 1er, alinéas 2 et 3, que, d'une part, « la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin. », d'autre part, qu'« en cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ».

La circonstance que des modalités procédurales spécifiques soient prévues en cas d'extrême urgence n'a pas pour effet de conférer une compétence générale en matière de suspension d'extrême urgence au Conseil, les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 étant très clair quant au fait que le recours à la ,procédure d'extrême

urgence est limité à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

La Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 en ces termes :

« **B.13.2. Ces dispositions** [39/82, §4, alinéa 2, et 39/85, §1er , alinéa 1er] **ne concernent pas exclusivement l'étranger détenu mais bien l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.** Cette précision est confirmée par les termes « en particulier lorsqu'il est maintenu » (article 5) ou « en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu » (article 7), ce qui n'exclut pas que l'étranger non détenu soit lui aussi visé. Par conséquent, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, on ne peut déduire des dispositions précitées qu'elles ne seraient applicables qu'aux étrangers qui sont détenus. » (C.C. 4 avril 2016, n° 2016/13).

Elle a rappelé récemment, dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, dans le cadre des considérations générales relatives aux procédures devant Votre Conseil, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers qui a inséré l'article 39/82, en ces termes :

« « Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et **en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence** » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 18). » (B.2.4.)

Ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat qui a modifié l'article 39/82 :

« La prémisses de départ est que l'afflux ne peut en principe pas être [diminué]. Une politique de retour optimale implique que l'étranger **se voit appliquer la procédure de retour forcé** lorsque la procédure de retour volontaire ne donne aucun résultat. **Cela entraîne souvent un recours de la dernière chance, le recours en extrême urgence.** A cet égard, il est utile et nécessaire que la charge de travail qu'[apportent] ces procédures d'extrême urgence, soit réduite à un niveau acceptable sans que les droits fondamentaux de l'étranger concerné soient mis en péril. L'objectif est de clarifier le processus judiciaire pour toutes les parties » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3445/001, p. 4). [...]

Cette disposition **définit également clairement si l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence est nécessaire.** [...]

Ainsi, il est **stipulé clairement** qu'une **procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet [d'une] mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente**, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. [...]

Enfin, **la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle** et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation » (ibid., pp. 10-11). » (B.2.5.)

C'est en ce sens conformément à ces considérations générales que la Cour constitutionnelle a, à nouveau, décidé qu'« **une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée.** » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque d'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant.

La Cour de Justice a en effet relevé que : « [...] lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi » (C.J.U.E., affaire *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida*, C-562/13 du 18 décembre 2014, point 52).

Dans son arrêt *Conka c. Belgique*, la Cour EDH a également relevé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, *mutatis mutandis*, *Jabari précité*, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Toutefois, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 (*Chahal précité*, p. 1870, § 145). » (Cour eur. D. H., 5 février 2002, *Conka et autres c. Belgique*, req. n° 51564/99, § 79).

La Cour EDH a ensuite précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par des conséquences potentiellement irréversibles, en ces termes :

« Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif. » (Cour eur. D.H., 26 avril 2007, *Gaberamadhien c. France*, req. n° 25389/05, § 66)

Egalement :

« La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. » (Cour eur. D.H., 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, req. n° 16483/12, § 277)

La Cour constitutionnelle a résumé ces enseignements dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, et a encore récemment confirmé ceux-ci dans dans l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019 dans les termes suivants :
« B.31.2. Le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme.
B.31.3. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que les justiciables qui invoquent un grief défendable tiré de la violation de cette Convention aient accès à un recours interne garantissant l'examen du contenu du grief pour fournir un redressement approprié. Les exigences qui découlent de l'article 13 peuvent toutefois varier en fonction de la nature du grief, même si le recours doit toujours être effectif (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 288; grande chambre, 15 décembre 2016, *Khlaifia e.a. c. Italie*, § 268). Pour vérifier la violation éventuelle de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut également tenir compte de tous les recours à la disposition des requérants. L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 41 § 289; grande chambre, 15 décembre 2016, *Khlaifia e.a. c. Italie*, § 268).

B.31.4. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pareil cas, l'exigence d'un recours effectif imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, *Khlaifia e.a. c. Italie*, § 275).

B.31.5. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, C-562/13, Abdida, point 52; 17 décembre 2015, C-239/14, Tall, point 54; 19 juin 2018, C-181/16, Sadikou Gnandi, point 54). »

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peuvent s'étendre à toutes situations.

En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef.

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et la requérante ne prétend pas qu'il encourt un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de ne pas pouvoir entamer son projet d'étude à la rentrée scolaire/académique.

Il ne peut davantage être raisonnablement soutenu que la perte d'une année scolaire constitue un traitement inhumain et dégradant, la Cour EDH ayant décidé qu'un tel traitement doit présenter un minimum de gravité :

« 219. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises : pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, notamment, Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI).

220. La Cour qualifie d'« inhumain » un traitement infligé « avec préméditation pendant des heures et [qui cause] soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales » (ibidem, § 92).

Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III). » (Cour eur. D. H., affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09)

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté.

Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de ne pas suivre les enseignements précités, la partie adverse sollicite qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de

l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision de refus de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait par son arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, sans considérer que le caractère effectif du recours de l'intéressé ait été mis à mal.

Au vu de ce qui précède, et en particulier le fait que le droit à un recours effectif prévu aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte n'impose pas qu'il soit assorti automatiquement d'un effet suspensif de plein droit, la partie adverse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas, à nouveau, être posée, la Cour n'ayant pu répondre à celle qu'a posée Votre Conseil car il a rendu son arrêt, au fond, sans en attendre la réponse.

Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer ».

2.2. La partie requérante a répliqué à l'audience que le Conseil était bien compétent pour statuer en extrême urgence en la présente cause sur la base de la compétence générale de suspension, le cas échéant en extrême urgence, découlant de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Etant donné les arrêts nos 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019, qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

Eu égard aux questions posées à la Cour de justice de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question suggérée par la partie défenderesse.

3. La condition de l'extrême urgence.

3.1. La partie requérante expose notamment en termes de requête qu'elle a formé sa demande de visa le 10 juin 2019, qu'une première décision de refus a été prise le 29 juillet 2019 mais retirée et remplacée le 19 août 2019 par une nouvelle décision de rejet, autrement motivée ; qu'elle est supposée débiter les cours le 12 septembre 2019 et qu'elle dispose d'un ultime délai jusqu'au 23 septembre 2019 pour se présenter, faute de quoi son inscription sera annulée. Elle renvoie sur ce dernier point à la pièce n° 8 de son dossier.

3.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne satisfait pas à la condition de l'extrême urgence parce que cette dernière ne démontrerait pas « pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, étant précisé que le Conseil doit se prononcer dans les 30 jours en vertu de l'article 39/82, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ensuite, la partie défenderesse indique qu'« à aucun endroit [l'] attestation de pré-inscription n'indique qu'elle sera annulée si elle ne se présente pas avant le 23 septembre 2019 et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir une dérogation d'entrée tardive ».

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études, au vu de la proximité de la rentrée académique.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le cinquième jour suivant la prise de connaissance de l'acte attaqué non encore notifié, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.4. La première condition est remplie.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.1. Le moyen sérieux.

4.1.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de légitime confiance ».

Elle reproche dans une deuxième branche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations familiales produites, d'un montant de 273,07 €, alors même que la prise en compte de cet élément aurait porté le montant des moyens de sa garante au montant de 2.373,25 €, et donc de dépasser le montant minimal exigé pour ce faire de 1.254,82 €, après déduction d'un montant de 300 € se rapportant aux deux personnes à charge (2 x 150 €) et de la somme de 666 € destinés à couvrir le coût des études de la partie requérante.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un vice de motivation formelle.

Dans une quatrième branche, elle expose notamment que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983, indiqués dans la motivation de l'acte attaqué, ne lui permettent pas de connaître la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte des allocations familiales dans l'examen de la solvabilité du garant.

Elle en déduit une motivation inadéquate de l'acte attaqué.

4.1.2. Réponse de la partie défenderesse

Sur ces aspects du premier moyen, dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soulevé à titre liminaire l'irrecevabilité du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, au motif que la partie requérante n'a pas indiqué précisément le principe général de bonne administration visé

Sur le reste de ce moyen, après avoir rappelé le contenu des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le montant minimum fixé par l'arrêté royal du 8 juin 1983, la partie défenderesse expose qu'il ressort des dispositions qui précèdent que l'étudiant étranger demandeur doit démontrer que son garant dispose au minimum, par mois, d'un montant de base de revenus, fixé à 1254,82 €, augmenté d'un montant de 666 € pour l'étudiant, additionné à un montant de 150€ pour chaque personne à charge et qu'en l'espèce, la partie requérante a transmis une composition de ménage de sa garante, indiquant qu'elle a deux enfants en charge, de sorte qu'il faut ajouter 300€ (2x150€) à la somme de base, en sorte qu'elle devait disposer d'une somme totale de revenus de 2220,82 €.

Elle soutient que dans la mesure où la partie requérante a produit à l'appui de sa demande trois fiches de salaire de sa garante mentionnant comme salaires : 2133,88 €, 2056,16 € et 2110,50, ce qui fait une moyenne par mois de 2100,18 €, elle a, à juste titre, considéré, sur base des dispositions précitées, que la solvabilité de la garante de la requérante était insuffisante, pour les motifs exprimés dans l'acte attaqué.

S'agissant plus précisément de la problématique de la non prise en compte des allocations familiales perçues par la garante pour ses deux enfants dont elle à la charge, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a aucun intérêt à son grief, dès lors que l'arrêté royal du 8 juin 1983 mentionne expressément que le garant doit disposer « de moyens de subsistance » s'élevant à un montant minimum, arguant de ce que les allocations familiales ne sont pas comprises dans les moyens de subsistance de la garante, dès lors qu'il s'agit « *d'un droit de l'enfant* », qui consiste en « *une somme d'argent versée mensuellement à la personne qui élève l'enfant et destinée à pourvoir à son entretien, son éducation et sa formation* », se référant à un article de doctrine consacré aux allocations familiales.

Elle estime que cette interprétation est confirmée notamment par « l'esprit de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales ».

La partie défenderesse n'a pas fait valoir d'autres arguments en termes de plaidoiries.

4.1.3. Décision du Conseil

Sur les deuxième et quatrième branches, réunies, du premier moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante a versé au dossier administratif des allocations familiales d'un montant de 273,07 € ni que cet élément n'a pas été pris en considération en l'espèce.

Il n'est pas davantage contesté que la prise en considération de celles-ci aurait porté le montant des moyens du garant au-delà du minimum exigé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 afin de satisfaire à l'exigence d'une preuve des moyens de subsistance suffisants stipulée par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, cette preuve peut notamment être apportée par « un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, *prima facie*, la raison pour laquelle les allocations familiales de la garante ne pourraient être prises en considération dans l'examen des ressources de celle-ci.

Ainsi, s'il doit être admis que les allocations familiales consistent en « *une somme d'argent versée mensuellement à la personne qui élève l'enfant et destinée à pourvoir à son entretien, son éducation et sa formation* », cette définition ne permet pas de considérer qu'elles ne pourraient être prises en considération dans le cadre de l'examen des ressources du garant, et ce d'autant qu'un montant forfaitaire de 150 € par personne à charge avait quant à lui été déduit par la partie défenderesse.

Le moyen est dès lors sérieux, à tout le moins en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.2. La partie requérante fait valoir, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la perte d'une année d'études qui lui tiennent particulièrement à cœur, ainsi que la perte d'une année académique, rappelant que son inscription pour l'année académique 2019-2020 sera annulée si elle ne se présente pas au plus tard le 23 septembre prochain.

4.2.3. La partie défenderesse rappelle que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.C.E., 20 août 2019, n°225.023) ».

La partie défenderesse soutient que la partie requérante ne répond pas à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en l'espèce aux motifs :

- qu'elle ne satisfait pas à l'une des exigences fixées par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 (moyens d'existence)
- qu'elle ne prouve pas qu'elle risque de perdre une année d'études dès lors que :
 - ° elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir une dérogation à la date ultime de présence fixée au 23 septembre 2019.
 - ° elle n'établit pas qu'elle ne pourrait poursuivre son cursus entamé depuis deux ans à l'Université de Yaoundé en biosciences.

Elle se réfère « *mutatis mutandis* » au raisonnement tenu par le Conseil dans un arrêt n° 225 023 du 20 août 2019.

4.2.4. Le Conseil estime qu'en l'espèce, le risque de préjudice allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

S'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante ne démontrerait pas qu'elle ne pourrait poursuivre ses études, au pays d'origine, la partie requérante a répliqué à l'audience que le cursus suivi jusqu'alors à Yaoundé a été choisi en raison de son tronc commun en vue de se préparer aux études d'optique optométrie enseignées en Belgique, pour lesquelles elle sollicite un visa.

Outre que rien ne permet de douter de ces déclarations et qu'*a priori*, des études universitaires en biosciences ne forment pas des spécialistes en optique optométrie, le Conseil observe que la partie requérante avait signalé dans le questionnaire, qui lui avait été soumis dans le cadre de la procédure administrative d'obtention d'un visa, qu'elle avait choisi une filière scientifique dès ses études secondaires dans le but de suivre ultérieurement une formation en optométrie.

Enfin, la partie défenderesse n'établit par ailleurs pas la comparabilité de la situation avec celle concernée par l'arrêt n° 225 023 du Conseil, qu'elle cite.

Les objections de la partie défenderesse ne peuvent donc être suivies et il est satisfait à la condition tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.3. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

5. La demande de mesures urgentes et provisoires.

5.1. Par un acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

5.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, au requérant d'arriver en Belgique avant la rentrée académique prochaine, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de cinq jours ouvrables paraît justifié en l'espèce.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2019, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY